

Code de conduite

Industrie pharmaceutique – AFVD

1 – Respect

L'AFVD et l'industrie pharmaceutique reconnaissent leur rôle spécifique en matière de santé. Elles respectent leurs particularités, leurs missions, leurs objectifs et leurs responsabilités respectives.

2 – Indépendance

L'indépendance de l'AFVD doit être préservée

3 – Transparence

La coopération entre l'AFVD et l'industrie pharmaceutique exige toute transparence, notamment pour toute forme de soutien.

Il en résulte que :

- a - Tout accord entre l'AFVD et l'entreprise pharmaceutique fera l'objet d'un contrat de collaboration, contrat type de l'une ou l'autre des parties.
- b - Le contrat doit comprendre une description précise des droits et obligations tant de l'AFVD que de l'industrie pharmaceutique, y compris du type de soutien
- c - Lorsque le soutien concerne une activité concrète, l'AFVD doit communiquer clairement que cette activité est rendue possible notamment grâce à l'entreprise pharmaceutique concernée ou à l'intermédiaire de tiers.
- d - Les clauses d'exclusivité entre l'industrie pharmaceutique et l'AFVD ne sont pas autorisées, à moins qu'il s'agisse d'un projet spécifique.

4 – Promotion

En accord avec la législation européenne, la promotion directe ou indirecte d'un ou de plusieurs médicaments spécifiques soumis à prescription est interdite.

5 – Prise en charge des frais d'accueil, de repas et de séjour

La prise en charge des frais offerte directement ou indirectement par une entreprise pharmaceutique à l'occasion de l'organisation ou du soutien d'une manifestation scientifique ou informative est justifiée par le but scientifique ou informatif de la manifestation